

Commune de  
BOIS D'ENNEBOURG

**ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Dossier déposé complet le 16 Décembre 2025</b> <b>Avis de dépôt affiché en Mairie le 19 Décembre 2025</b>	
Par : Jean Marie COURTOIS	N° PC 076 106 25 00007
<b>Demeurant à :</b> 510 D Rue de l'église 76160 BOIS D ENNEBOURG	Surface de plancher totale : 159,38m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Construction d'une maison individuelle	Logement créé : 1
<b>Sur un terrain sis à :</b> 510 J rue de l'église	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur du Plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021, modifié le 17/06/2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces modificatives fournies en date du 05/02/2026,

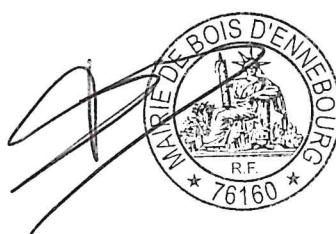
Vu l'avis du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec en date du 12/02/2026,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions formulées à l'article 2.

Article 2 : La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande aux services compétents. Les frais de branchements seront à la charge du pétitionnaire. Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG,  
le 16/02/2026  
Le Maire, Laurent SOLER



## **NOTA BENE :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que si des vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie étaient découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, ceux-ci restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément aux dispositions du Titre III du livre V du code du Patrimoine.

Le système de gestion des eaux pluviales devra être conforme au règlement du SAGE. Il est nécessaire de réaliser un dispositif permettant à minima :

- de stocker 5 m<sup>3</sup> d'eaux pluviales pour 100m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;
- de vidanger l'ouvrage de stockage en moins de 48heures pour le rendre disponible lors de pluies suivantes :
  - Soit par infiltration sous réserve que des mesures de perméabilité des sols en confirmant la faisabilité technique ;
  - Soit par une vidange de l'ouvrage de stockage sur une période comprise entre 24h et 48h par un débit de fuite de 2l/s/ha imperméabilisée vers un exutoire autorisé.

Par conséquent, une étude de sol sera nécessaire.

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recueillies et gérées sur la propriété du pétitionnaire. Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur la propriété voisine.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. (Art.L.600-12-2 du code de l'urbanisme)